

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

PROTECTION DE L'ENFANT

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Duflot, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 21 TER

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de l'autorité judiciaire

par les mots :

du juge des enfants

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, qui reprend l'amendement n°14 du groupe écologiste, adopté au Sénat en séance, vise à ce que les tests osseux ne puissent être réalisés que sur décision d'un juge des enfants.

L'expertise médico-légale destinée à déterminer l'âge du jeune doit être de sa compétence, dès lors qu'il est le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.